
RÈGLEMENT NUMÉRO 23-950
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 04-626

- CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro 04-626 est entré en vigueur le 16 mars 2004;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme pour tenir compte d'une demande formulée par des citoyens ou des organismes pour autant que les modifications sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de La Haute-Gaspésie;
- CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jeffrey Manning, propriétaire de l'immeuble de 10 logements sis au 137-153 2^e Avenue Ouest (lot 4 326 4330), désire ajouter 3 logements supplémentaires à son immeuble alors que le plan d'affectation des sols au plan d'urbanisme ne l'autorise pas à l'intérieur d'une zone à dominance résidentielle faible densité mais une zone à dominance résidentielle de moyenne à forte densité pourrait être créée afin d'inclure son immeuble et celui du voisin du 133-135 2^e Avenue Ouest;
- CONSIDÉRANT QUE Monsieur Sylvain Tanguay, propriétaire du lot 6 194 250 « Auberge La Seigneurie des Monts », désire faire une demande afin d'inclure une partie de ce terrain qui est en zone à dominance commerciale au plan d'affectation des sols du plan d'urbanisme pour l'inclure avec la zone à dominance résidentielle faible densité du côté Est et ainsi respecter les exigences de plan d'urbanisme 04-626 et pouvoir y implanter sa résidence unifamiliale alors qu'actuellement le plan d'urbanisme ne l'autorise pas en dominance commerciale;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis de modifier le plan d'affectation du sol inclus au plan d'urbanisme numéro 04-626 pour y permettre ces projets;
- CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 23 mai 2023 et qu'un projet de règlement a été adopté à la même séance;
- CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique le 13 juin 2023 et est adopté comme règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MYRIAM BELLEY ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté un règlement, portant le numéro 23-950, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : BUT DU RÈGLEMENT

Le premier but du présent règlement est de modifier le plan d'affectation des sols du plan d'urbanisme 04-626 afin de créer une nouvelle zone d'affectation du sol résidentielle de moyenne à forte densité à même une partie de la zone résidentielle faible densité qui inclura les lots 4 326 432 et 4 326 433 du cadastre révisé du Québec.

Le second but du présent règlement est de modifier le plan d'affectation des sols du plan d'urbanisme 04-626 afin d'inclure une petite partie du lot 6 194 250 du cadastre révisé du Québec qui est en zone à dominance commerciale au plan d'affectation des sols du plan d'urbanisme pour l'inclure avec la zone à dominance résidentielle faible densité située du côté Est.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Le plan intitulé « Les grandes affectations du territoire et densité d'occupation » faisant partie intégrante du plan d'urbanisme numéro 04-626 est modifié de manière à permettre la création d'une nouvelle zone d'affectation du sol résidentielle de moyenne à forte densité à même une partie de la zone résidentielle faible densité qui inclura les lots 4 326 432 et 4 326 433 du cadastre révisé du Québec.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Le plan intitulé « Les grandes affectations du territoire et densité d'occupation » faisant partie intégrante du plan d'urbanisme numéro 04-626 est modifié de manière à inclure une petite partie du lot 6 194 250 du cadastre révisé du Québec qui est en zone à dominance commerciale au plan d'affectation du sol du plan d'urbanisme pour l'inclure avec la zone à dominance résidentielle faible densité située du côté Est.

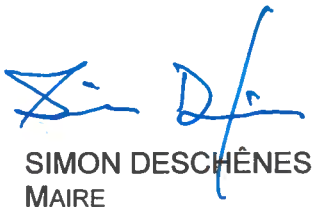
ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 04-626

Toutes les autres dispositions du plan d'urbanisme numéro 04-626 subsistent et continuent à s'appliquer intégralement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 13 JUIN 2023.


SIMON DESCHÊNES
MAIRE


ME SYLVIE LEPAGE
GREFFIÈRE